



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2010 N° 60
09 DÉCEMBRE 2010

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE.....	4
SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE.....	4
PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	4
Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire par interim (arrêté complémentaire).....	4
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	6
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	6
Arrêté préfectoral DLPR -B3-10-014 du 1er décembre 2010 autorisant Monsieur Gérard Morin à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Caen.....	6
SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX.....	9
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	9
Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (SITE).....	9
Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 de dissolution du syndicat intercommunal de collecte des eaux usées de la Vallée de l'Orbiquet "SICEVO"	10
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME.....	11
SERVICE RESSOURCES MILIEUX ET TERRITOIRES - BUREAU DE LA POLICE DE L'EAU.....	11
Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2010 autorisant les dragages d'entretien du chenal d'accès au port de ROUEN et l'immersion sur le site du Kannick.....	11
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	19
SERVICE HABITAT	19
Arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant pénalités pécuniaires prévues aux articles L 451-2 et R 451-8 du code de la construction et de l'habitation.....	19
SERVICE AGRICOLE.....	21
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 relatif à la composition du comité technique départemental	21
Arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) campagne laitière 2010/2011.....	22
SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES.....	23
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité N° 2010/0754 : SDEC N° 10DPE0025 à ESQUAY SUR SEULLES.....	23
Arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité N° 2010/0755 : SDEC N° 10DPE0198 à PLANQUERY.....	24
Arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité N° 2010/0776 : ERDF N° D 322 / 050886 à SAINT GABRIEL BRECY.....	26
Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité N° 2010/0820 : SDEC N° 10DPE0016 à CROISILLES.....	27
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ.....	28
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2010-2011.....	28
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE.....	30
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE.....	30
Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux sur le territoire des communes de VIRE, ROULLOURS , SAINT-GERMAIN de TAILLENDE LA LANDE VAUMONT.....	30
Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter un logement sis à FLEURY SUR ORNE.....	46

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – NORD OUEST.....	49
SERVICE INGÉNIERIE ROUTIÈRE DE CAEN.....	49
Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 de déclassement et de reclassement de voiries sur le territoire de la commune de Villers Bocage	49

Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

PÔLE PILOTAGE ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire par interim (arrêté complémentaire)

(Arrêté complémentaire)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Jacques RANCHERE, en qualité de Sous-Préfet de Bayeux ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 24 juin 2010 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayeux, pour le ressort territorial de son arrondissement, et notamment son article 3 étendant cette délégation de signature au ressort de l'arrondissement de Vire lorsque Monsieur Jacques RANCHERE exerce l'interim du Sous-Préfet de cet arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques RANCHERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vire par interim, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas TRISTANI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Vire, à l'effet de signer les ampliations et copies conformes de tous arrêtés, actes ou décisions, toutes correspondances qui ne sont pas susceptibles de porter directement grief, ainsi que les actes et décisions ci-après énumérées :

1) Police Générale :

- autorisations exceptionnelles de fermeture tardive des débits de boissons,
- récépissés de déclaration de rallye,
- autorisations de destruction des animaux nuisibles,
- suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224-13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24, R 233-4 du Code de la Route,
- décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire compétente pour l'arrondissement,
- agréments des gardes particuliers,
- agréments des agents de gardiennage,
- autorisations de liquidation de stock,
- autorisations de foires à tout et ventes au déballage,
- récépissés de déclaration de manifestations sur la voie publique sans caractère compétitif,
- laissez-passer pour les mineurs de 15 ans,
- délivrance des cartes d'identité et passeports,
- -fiches d'identification de véhicules automobiles dépourvues de titre en vue de leur passage au contrôle technique,
- récépissés de demandes de cartes et cartes de commerçants ambulants et de colporteurs,
- attestations valant titre provisoire de circulation des personnes sans domicile fixe,
- autorisations de transports de corps à l'étranger,
- récépissés de déclaration de revendeur d'objets mobiliers.

2) Administration locale :

- récépissés de déclaration de candidature aux élections politiques,
- cotation et apposition du paraphe au registre recueillant les délibérations des conseils municipaux et arrêtés des maires, des conseils d'administration des CCAS et des assemblées délibérantes des EPCI.

3) Administration générale :

- autorisation de logements aux fonctionnaires,
- visa des listes électorales et récépissés de déclaration de candidature aux élections professionnelles,
- récépissés de déclaration de modification et de dissolution d'associations,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas TRISTANI, cette délégation sera exercée par Madame Aline PAYET et Madame Virginie GUERIN, secrétaires administratifs de préfecture, à l'exception des suspensions de permis de conduire décidées en application des articles L 224-2, L 224-7, R 224 -13, R 415-4, R 415-6, R 412-30, R 413-14, R 416-11, R 421-6, R 421-28, R 413-15, R 324-2, R 411-24 et R 233-4 du Code de la Route et des décisions administratives prises à la suite des visites médicales réalisées par la commission médicale du permis de conduire.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux et le secrétaire général de la sous-préfecture de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 09 décembre 2010 Le Préfet, SIGNE Didier LALLEMENT



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté préfectoral DLPR -B3-10-014 du 1er décembre 2010 autorisant Monsieur Gérard Morin à mettre en circulation un petit train touristique sur le territoire de la commune de Caen

Vu le code de la route et notamment ses articles R 317-24 et 433-8 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 modifié, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
 Vu la demande présentée le 2 novembre 2010 par Monsieur Gérard MORIN de CAP TRAIN et les itinéraires annexés ;
 Vu l'inscription de l'entreprise CAP TRAIN au registre des entreprises de transport public routier de personnes ;
 Vu les cartes grises du véhicule tracteur et des remorques ainsi que les procès-verbaux des visites techniques ;
 Vu l'avis favorable du maire de CAEN du 23 novembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie du 15 novembre 2010 ;
 Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du 9 novembre 2010.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gérard MORIN de la Société CAP TRAIN - 7 avenue de Thiès - 14000 CAEN, est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de CAEN, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier le dimanche 12 décembre 2010.

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9967 RL 40	Puissance	: 8
Genre	: VASP	Carrosserie	: NON SPEC

de trois remorques

Marque	: AKVAL	Type	: ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	: 9969 RL 40 9968 RL 40 9970 RL 40		
Genre	: remorque	Carrosserie	: NON SPEC

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai).

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de CAEN, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gérard MORIN et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 1er décembre 2010 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Olivier JACOB



CIRCUIT n° 1 : durée 20 minutes

départ place Pierre Bouchard
 rue St-Pierre
 rue Froide
 rue St-Sauveur
 rue Demolombe
 rue St-Pierre
 place Malherbe
 rue Arcisse de Caumont
 place St Etienne le Vieux
 boulevard Bertrand
 place Louis Guillouard
 place Fontette
 place St-Sauveur (tour de la place)
 place Fontette
 rue Ecuillère,
 place Malherbe
 rue St-Pierre
 (contre-sens sur la partie allant de la rue Paul Doumer vers la place Bouchard, qui était autorisé durant la saison et n'ayant causé aucun problème)
 arrivée place Bouchard.

CIRCUIT n° 2 : durée 20 minutes

départ place Pierre Bouchard
 rue St-Pierre
 place St-Pierre
 rue St-Jean
 rue du Havre
 avenue du 6 juin
 rue des Equipes d'Urgence
 rue St-Jean
 rue Neuve St-Jean
 avenue du 6 juin
 rue de l'Engannerie
 rue St-Jean
 place St-Pierre
 rue de Geôle
 rue Calibourg
 rue Gémare
 Arrivée place Pierre Bouchard

CIRCUIT n° 3 (après-midi) : environ 2 heures

départ place Pierre Bouchard
 rue St-Pierre
 rue Froide
 rue St-Sauveur
 rue Demolombe
 rue Paul Doumer
 place de la République
 rue Auber
 rue St-Laurent
 place Malherbe
 rue Arcisse de Caumont
 place St-Etienne le Vieux
 boulevard Bertrand
 place Louis Guillouard
 place Fontette
 place St-Sauveur (tour de la place)
 place Fontette
 rue Ecuylère
 place Malherbe
 rue St-Pierre
 rue Paul Doumer
 rue de Bras
 rue de Strasbourg
 rue St-Pierre
 rue des Teinturiers (allée des Quatrans)
 rue Gémare
 place Pierre Bouchard
 rue St-Pierre
 place St-Pierre
 rue St-Jean
 rue du Havre
 avenue du 6 juin
 rue des Equipes d'Urgence
 rue St-Jean
 rue neuve St-Jean
 avenue du 6 juin
 rue de l'Engannerie
 rue St-Jean
 place St-Pierre
 rue de Geôle
 place de la Mare
 fossés St-Julien
 place St-Martin
 rue St-Martin
 place de l'Ancienne Boucherie
 rue Guillaume le Conquérant
 place Fontette

place Guillouard
 boulevard Bertrand
 place Gambetta
 boulevard Maréchal Leclerc
 rue de Bernières (arrêt Père Noël au
 début de la rue. La double voie permet
 de stopper le train quelques minutes
 en double file).
 rue St-Jean
 place St-Pierre
 rue de Geôle
 rue Calibourg
 rue Gémare
 arrivée place Pierre Bouchard.



 SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux (SITE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-18

VU les arrêtés préfectoraux du 3 décembre 1997, 23 février 1999, 2 septembre 2002, 22 décembre 2005, 12 février 2008, ayant porté création puis modifications du périmètre ou des conditions de fonctionnement ou d'administration du syndicat mixte à la carte pour l'assainissement et l'épuration des eaux de l'agglomération Lexovienne dénommé "SITE de LISIEUX" composé des communes de Lisieux, Beuwillers, Coquainvilliers, Glos, Hermival les Vaux, Ouilly le Vicomte, Rocques, Saint Désir, Saint Germain de Livet, Saint Martin de la Lieue, pour l'ensemble des compétences, et celles de Courtonne la Meurdrac, Courtonne les Deux Eglises, Le Mesnil Eudes, Le Mesnil Simon, Les Monceaux, Lessard et le Chêne, Prêreville, et de la communauté de communes de Moyaux, porte du Pays d'Auge pour la compétence « assainissement non collectif »(SPANC) ;

VU les délibérations 2010 des conseils municipaux des communes de La Chapelle Yvon (21/05), Le Mesnil Guillaume (04/05), Saint Denis de Mailloc (11/05), Saint Jean de Livet (27/05), Saint Julien de Mailloc (21/05), Saint Martin de Mailloc (11/05), Saint Pierre de Mailloc (20/05), Tordouet (25/05) demandant leur adhésion au SITE de LISIEUX suite de la dissolution du SICEVO au 31 décembre 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE en date du 24 juin 2010 acceptant l'adhésion desdites communes et approuvant les conditions financières de cette adhésion ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beuwillers (24/09/2010), Coquainvilliers (04/10/2010), Courtonne la Meurdrac (10/09/2010), Courtonne les Deux Eglises (09/07/2010), Glos (17/09/2010), Lessard et le Chêne (06/10/2010), Lisieux (28/09/2010), Le Mesnil Simon (31/08/2010), Ouilly le Vicomte (30/08/2010), Prêreville (05/10/2010), Rocques (17/09/2010), Saint Désir (15/09/2010), Saint Germain de Livet (05/10/2010), Saint Martin de la Lieue (07/09/2010), Saint Pierre des Ifs (01/09/2010) et la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Moyaux – Porte du Pays d'Auge (23/09/2010) acceptant l'adhésion de ces collectivités ;

VU les délibérations des communes de Le Mesnil Eudes (07/09/2010) et d'Hermival les Vaux (26/08/2010) refusant ce rattachement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 portant dissolution du SICEVO à la date du 31 décembre 2010 et transfert de l'actif et du passif au SITE de Lisieux tel que délibéré par les deux syndicats et leurs communes membres par dérogation à l'article L5211-25-1 du C.G.C.T. ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Lisieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Les communes de La Chapelle Yvon, Le Mesnil Guillaume, Saint Denis de Mailloc, Saint Jean de Livet, Saint Julien de Mailloc, Saint Martin de Mailloc, Saint Pierre de Mailloc, Tordouet sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de LISIEUX dénommé SITE à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 – L'adhésion de ces communes se fera selon les modalités financières retenues pour la dissolution du SICEVO qui fixe le transfert de l'actif et du passif du SICEVO au SITE par dérogation à l'article L5211-25-1 et approuvées par délibération du comité syndical du SITE en date du 24 juin 2010.

Article 3 - Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du SITE de LISIEUX
 - Mmes et MM. les Maires des communes concernées
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse-Normandie
 - Mme la Trésorière de Lisieux Intercom
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 18 novembre 2010 Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN



**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 de dissolution du syndicat intercommunal de collecte des eaux usées de la Vallée de l'Orbiquet
"SICEVO"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-33 ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte des eaux usées de la vallée de l'Orbiquet, dénommé « SICEVO » ;
VU les délibérations 2010 des communes de la Chapelle Yvon (21/05), Le Mesnil Guillaume (04/05), Saint Denis de Mailloc (11/05), Saint Jean de Livet (27/05), Saint Julien de Mailloc (21/05), Saint Martin de Mailloc (11/05), Saint Pierre de Mailloc (20/05), Tordouet (25/05), demandant la dissolution du SICEVO, approuvant les modalités financières de cette dissolution ;
VU la délibération du comité syndical du SICEVO en date du 29 avril 2010 fixant les critères de sa liquidation financière par le transfert de l'actif et du passif du SICEVO au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux de Lisieux dénommé SITE et par dérogation à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T. ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de LISIEUX .

ARRETE

Article 1er – Le syndicat intercommunal à vocation unique de collecte des eaux usées de la vallée de l'Orbiquet, dénommé « SICEVO » est dissous au 31 décembre 2010.

Article 2 – Les critères de liquidation financière dudit syndicat sont fixés par délibération de son comité syndical en date du 29 avril 2010 qui reste annexée au présent arrêté et par dérogation à l'article L.5211-25-1 du C.G.C.T..

Article 3 – Copie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, sera adressée à :

- M. le Président du SICEVO
 - Mmes et MM. les Maires des communes concernées
 - M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de Basse Normandie
 - Mme la Trésorière de LISIEUX Intercom
 - Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à LISIEUX, le 18 novembre 2010 Le SOUS-PRÉFET, SIGNE Bertin DESTIN



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME

SERVICE RESSOURCES MILIEUX ET TERRITOIRES - BUREAU DE LA POLICE DE L'EAU

Arrêté interpréfectoral du 25 octobre 2010 autorisant les dragages d'entretien du chenal d'accès au port de ROUEN et l'immersion sur le site du Kannick
Vu :

La demande en date du 28 janvier 2010 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation suivante au titre des dispositions du code de l'environnement :

- réaliser les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et les rejets y afférents au titre du code de l'environnement, procéder à l'immersion des produits de dragages au titre du code de l'environnement,

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser,
 Le code des ports maritimes,
 Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3,
 La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000,
 Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,
 La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, défini par arrêté interministériel,
 L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1 0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement,
 L'arrêté inter-préfectoral du 26 octobre 2004, autorisant les dragages d'entretien du chenal d'accès du port de Rouen et leur immersion par le Grand Port Maritime de Rouen et l'arrêté inter-préfectoral du 23 octobre 2009 de renouvellement de cette autorisation pour une année
 L'arrêté interpréfectoral du 26 avril 2010 annonçant l'ouverture du 26 mai au 26 juin 2010 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen,
 L'avis en date du 29 mars 2010 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime,
 L'avis en date du 6 avril 2010 du Grand Port Maritime de Rouen en tant que gestionnaire du domaine public maritime,
 L'avis en date du 15 avril 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,
 L'avis en date du 27 avril 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,
 L'avis en date du 22 avril 2010 de l'Agence Régionale de la Santé de la Basse-Normandie,
 L'avis en date du 17 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
 L'avis en date du 3 juin 2010 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
 L'avis en date du 7 juin 2010 de la Direction interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,
 Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 24 août 2010.
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 14 septembre 2010,
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 21 septembre 2010,
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 7 septembre 2010,
 La notification du 6 octobre 2010 au pétitionnaire du projet d'arrêté,
 La réponse du pétitionnaire du 12 octobre 2010,

Considérant :

Qu'il convient de maintenir l'accès du chenal du port de Rouen pour des raisons tant économiques que liées à la sécurité des navires ;
 Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :

- la caractérisation de la nature des sédiments ;
- la quantification des polluants ;

Que par delà la situation des sédiments à draguer vis à vis des niveaux de référence N1 et N2 à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire en vue d'une immersion, définis par l'arrêté interministériel du 9 août 2006 complété par les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009, il est également nécessaire d'en évaluer le risque environnemental pour déterminer la filière de destination des déblais la plus appropriée en fonction de leur écotoxicité et de la sensibilité du milieu récepteur ;
 Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des dragages d'entretien du chenal au port de Rouen ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel ;
 Que la localisation des immersions sera réalisée en tenant compte de la capacité du milieu à recoloniser le site ;
 Que les mesures de suivi des impacts sur le milieu naturel, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court et moyen terme les incidences réelles des clapages sur la zone d'immersion ;
 Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 octobre 2009 ;
 Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder aux dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen et à l'immersion des produits de dragage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure,

ARRETENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 4, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN est autorisé à procéder aux dragages d'entretien et à l'immersion des matériaux correspondants.

L'opération de dragage s'inscrit dans le cadre :

- des articles L.210-1 à L.217-1 du code de l'environnement,
- de la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens

Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³</p>	Autorisation

L'opération d'immersion s'inscrit dans le cadre des articles L.218-42 à 47 du code de l'environnement

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Nature des opérations**2.1 - Dragage**

Les travaux consistent à réaliser les dragages d'entretien pour le chenal d'accès et les appontements décrits dans le dossier de demande d'autorisation (20 millions de m³ sur une période de 4 ans), étant précisé que les secteurs réclamant les dragages les plus importants du fait des conditions naturelles sont (cf 2 annexes 1 et 2) :

- Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement,
- Le chenal de navigation au niveau de la Brèche,
- Le chenal de navigation au niveau de la Zone Z4 Amont,
- Les appontements d'Honfleur (quais en Seine),
- Les appontements de Fatouville et Grave-Honfleur,
- Les appontements de Radicatel

L'autorisation porte également sur les matériaux qui pourrait être issus de l'entretien du chenal de navigation suite à son approfondissement (1,5 millions de m³ sur une période de 3 ans).

En raison des variations du régime hydraulique de la Seine et des conditions météorologiques, les quantités draguées sont très variables d'un mois sur l'autre.

Au total, il est autorisé de draguer 21,5 millions de m³ de matériaux sur la période de validité du présent arrêté.

2.2 - Immersion

Les zones de dépôts doivent répondre en matière de sécurité aux réglementations maritimes en vigueur.

Le suivi environnemental, mis en œuvre par l'arrêté du 26 octobre 2004, dans la zone de dépôt du Kannik ainsi que dans sa zone d'influence, sera poursuivi.

Trois sites d'immersion sont autorisés (cf annexe 3):

- **Site d'immersion du Kannik**

La zone d'immersion du Kannik est le lieu principal de clapage de sédiments dragués par le Grand Port Maritime de Rouen dans l'estuaire de la Seine. Elle peut être utilisée toute l'année.

Elle est délimitée précisément par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Coordonnées Lambert I du site dit « historique » du Kannik (casiers A à G)

Point	X	Y
Coin SW	430 725	198 883
Coin NW	435 279	196 491
Coin NE	436 322	198 5167
Coin NW	431 262	200 411

Coordonnées Lambert I du site dit « élargi » du Kannik (casiers H et I)

Point	X	Y
Coin SW	429 494	199 652
Coin NW	430 135	201 035
Coin NE	431 291	200 497
Coin NW	430 746	198 896

Les différents casiers mentionnés ci-après sont annexés au présent arrêté.

Il est autorisé de claper sur cette zone 18,5 millions de m³ de sédiments.

Ces 18,5 millions résultent :

- de la prévision des volumes moyens clapés sur la période 2010-2014 (5 millions m³ par an),
- des immersions consécutives aux travaux d'amélioration des accès nautiques (1,5 millions de m³ sur 3 ans),
- de la prise en compte du volume qui sera clapé sur le site du Machu (2 millions de m³) suite aux expérimentations de recherche d'un lieu d'immersion alternatif au Kannik,
- de l'utilisation de la zone intermédiaire.

- **Zone intermédiaire**

La zone de dépôt intermédiaire est le lieu secondaire de clapage des sédiments dragués à la brèche et en amont. Elle ne peut pas être utilisée de début mai à fin septembre inclus.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Point	X	Y
Coin SW	441 682	194 973
Coin SE	445 050	194 720
Coin NE	445 111	195 341
Coin NW	441 753	195 677

Le volume total autorisé sur cette zone est de 500 000 m³/an.

- **Zone temporaire amont**

Une zone de clapage d'urgence et d'intempéries est située au Nord du chenal, entre les bouées 28 et 30.

Elle est délimitée par les points de coordonnées suivants (projection Lambert I Nord) :

Point	X	Y
Coin SW	454 630	194 940
Coin SE	457 078	195 428
Coin NE	457 039	195 619
Coin NW	454 596	195 216

Le volume total autorisé sur cette zone est de 100 000 m³/an.

Article 3 - Prescriptions techniques

3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront principalement réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

3.2 - Le transport et l'immersion

Les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion notamment :

- route vers la zone d'immersion
- position du navire à l'immersion

Le point de clapage sera régulièrement déplacé tout en restant dans la zone autorisée.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

Article 4 - Suivi des opérations de dragage

4.1 - Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages sera consigné chaque jour dans un registre de bord des dragues : dates et heures de début et fin du dragage, origine, nature et volume des matériaux, déchets éventuellement retirés ainsi que toute observation utile.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des dragages d'entretien tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement de l'incident, le service chargé de la Police de l'Eau et des mesures prises pour y faire face.

4.2 - Echantillonnage et qualité des sédiments

Le protocole d'échantillonnage de l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 pour les analyses chimiques des sédiments sera amendé en réalisant deux campagnes par an (contre une prévue par la circulaire d'application de l'arrêté du 14 juin 2000).

Les analyses seront réalisées conformément aux termes de l'arrêté du 9 août 2006 et des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000. Les dosages de l'azote et du phosphore seront réalisés.

A tout échantillon, il sera associé la démarche d'analyse GEODRISK (score de risque et tests de toxicité) correspondante.

Si le score de danger dépasse 1, le sédiment correspondant ne pourra être immergé sans une étude écotoxicologique préalable, avec accord du service de la Police de l'Eau.

a) Chenal d'accès

Le principe retenu est de constituer des échantillons représentatifs de six zones homogènes, répartis de la façon suivante :

- Trois points de prélèvements pour le secteur de la brèche : la partie amont de la zone de dragage et la partie aval correspondant actuellement aux parties amont et aval du Pont de Normandie, ainsi qu'une zone au plus proche des zones draguées,
- Trois points de prélèvements pour le secteur de l'engainement, les bouées 4-6, 6-8 et 8-10.

Les analyses des paramètres définis par l'arrêté du 14 juin 2000 seront réalisées tous les 6 mois afin de rendre compte des éventuelles variations saisonnières. En cas d'absence de variations saisonnières, une adaptation du protocole pourra être réalisée, sur avis du Comité de Suivi prévu à l'article 7.

Si un problème de contamination était détecté au cours des analyses, les échantillons unitaires pourraient être réutilisés pour de nouvelles analyses.

b) Quais et appontements

Pour les quais et les appontements, en l'absence de nouvelle source de pollution, les analyses effectuées sur les matériaux de dragage seront renouvelées au bout de 3 ans.

4.3 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira à l'issue de la validité de l'arrêté un rapport de synthèse précisant par zone les quantités et qualité des sédiments dragués ainsi que les scores de risques associés selon GEODRISK. Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

Article 5 - Suivi des opérations d'immersion

5.1 - Scénarii des clapages

Du mois d'octobre 2010 au mois d'octobre 2012, les immersions seront réalisées dans les casiers A et B jusqu'à la cote -7 m CMH, les casiers C, D, E, F et G peuvent faire l'objet de clapage jusqu'à la cote -1 m CMH.

Le plan de clapage sera adapté pour permettre le remblaiement en priorité d'une partie du casier A (partie Nord) afin d'évaluer la recolonisation par le benthos.

A l'issue de cette période 2010 - 2012, sur la base d'un rapport faisant état de la recolonisation par le benthos (communauté *Albra albra* - *Pectinaria koreni*), sur une partie du casier A, après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, les immersions seront exécutées soient :

- jusqu'à la cote -1 m CMH dans le secteur dit historique du Kannik si la recolonisation n'est pas observée,
- jusqu'à la cote -7 m CMH dans le secteur dit élargi du Kannik, casiers H et I, si la recolonisation est constatée.

Au préalable à l'exploitation des casiers H et I, un inventaire d'état de référence benthique et pélagique devra être réalisé et présenté au Conseil Scientifique de l'estuaire ainsi qu'au comité de suivi.

Le rapport et l'inventaire seront transmis en parallèle au bureau de la Police de l'Eau.

Après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Seine, il pourra être effectué un inventaire du pelagos ou d'une ou deux espèces représentatives de ce dernier.

5.2 - Planification et organisation

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord. Devront y figurer notamment :

- les dates, heures de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion,
- le volume ou tonnage immergé à chaque clapage,
- les coordonnées précises des points de clapage,
- tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

La méthodologie de clapage, exposée par le titulaire dans le dossier de renouvellement de l'autorisation, devra être poursuivie afin d'assurer une bonne répartition du dépôt.

5.3 - Bilan annuel

Le Grand Port Maritime de Rouen établira, chaque année, un rapport de synthèse précisant les quantités des sédiments clapés par zones (Kannik, zone intermédiaire et zone amont). Ce rapport pourra être demandé sous format informatique.

5.4 - Suivi bathymétrique des zones de dépôt et d'influence

Tous les 6 mois, un contrôle de la zone de dépôt du Kannik et de sa zone d'influence sera réalisé par sondage et comparé aux contrôles antérieurs.

La zone de dépôt intermédiaire sera levée avant et après la période autorisée c'est à dire en avril et octobre.

La zone temporaire sera levée annuellement.

De plus, il sera procédé au suivi de l'évolution de la possible jonction entre le site du Kannik et le banc d'Amfard. Ce suivi pourra être maintenu au delà de la validité de la présente autorisation après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire et validation par le comité de suivi.

Au vu des résultats, une adaptation du plan de clapage pourra être envisagée par le Grand Port Maritime de Rouen et présenté au service Police de l'Eau.

Article 6 - Plan de suivi des clapages sur les sites d'immersion

Le pétitionnaire poursuivra le suivi environnemental des sites de dragages et des sites d'immersions conformément au protocole de suivi élaboré en novembre 2005 et validé par le comité de suivi.

Ce suivi environnemental a pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin, notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique et halieutique.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

6.1 - Sédiments

Des analyses seront réalisées deux fois par an sur des échantillons prélevés dans les sédiments superficiels du site de dépôt du Kannik avec une benne à mâchoires et porteront sur les éléments préconisés dans la circulaire du 9 août 2006 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments défini par l'arrêté interministériel du 14 juin 2000, à savoir :

- la granulométrie (%<2mm , %<63µm , % <2µm),
- % matières sèches,
- densité,
- teneur en Al sur la fraction brute,
- matière organique (COT) sur la fraction brute,
- les substances polluantes suivantes (à doser sur fraction brute) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc en mg/kg MS (matières sèches), congénères des polychlorobiphényles suivants : CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB138, CB153, CB 183, et PCB totaux ; Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Tributylétain et produits de sa dégradation, azote et phosphore.

Cependant, le dosage des PCB, des HAP ainsi que des composés de tributylétain et des produits de leur dégradation n'est pas nécessaire si des études de moins de trois ans suffisent à prouver qu'il n'y a pas de contamination.

6.2 - Benthos et pelagos

Un suivi complet et annuel sera réalisé sur le benthos sur le site du Kannik et sa zone d'influence afin de suivre l'évolution de la population.

Le benthos sera échantillonné avec une benne à mâchoires. Le tamisage des échantillons pour l'analyse sera effectué sur maille de 1 mm.

Les analyses porteront sur :

- l'identification des différentes espèces,
- le dénombrement des individus de chaque espèce,
- la détermination des groupes faunistiques,

Ces suivis seront assurés notamment sur les stations représentés en annexe.

Après consultation du Conseil Scientifique de l'Estuaire, ces suivis pourront être poursuivis au-delà de la validité du présent arrêté afin d'observer l'évolution de la reconolisation par le benthos.

Par ailleurs, après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire, pourront être réalisés selon des modalités restant à définir :

- un suivi sur une ou deux espèces spécifiques du pelagos,
- un suivi écotoxicologie sur des espèces vivantes.

Ces modalités seront présentées au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans un délai de 6 mois après la date de validité du présent arrêté.

6.3 - Halieutique

Un suivi halieutique sera mis en place sur le site du Kannik et sa zone d'influence. Repartis en 4 saisons annuelles, il sera réalisé en 2011, 2013 et 2015.

Une étude spécifique sera menée sur les effets du Kannik sur la circulation des espèces piscicoles entre le site de dépôt et la fosse Nord.

Le protocole de ce suivi sera préalablement validé par le comité de suivi après avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire.

6.4 - Qualité de l'eau

Un contrôle de la qualité de l'eau sera effectué dans la zone de dépôt du Kannik au niveau des deux points définis conformément au protocole de suivi de novembre 2005.

L'échantillon sera prélevé 1 m environ sous la surface de l'eau, à l'étale de pleine mer pour un coefficient de marée moyen entre les mois de mars et de juillet.

Les analyses porteront sur les éléments suivants :

- Oxygène dissous en mg/l, salinité
- Différentes formes de l'azote et du phosphore en mg/l
- Chlorophylle a et phaeopigments en mg/m³
- Arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure nickel, plomb, zinc en mg/l
- Qualité bactériologie : coliformes thermotolérants et entérocoques, micro-organismes pathogènes (E. coli et salmonelles) ainsi que les spores de bactéries anaérobies sulfite-réductrices.

6.5 - Bilan annuel

Le programme ci-dessus fera l'objet d'un rapport d'interprétation et de synthèse. Ce rapport sera adressé au service chargé de la Police de l'Eau et présenté aux membres du Comité de suivi prévu à l'article 7.

Au vu des résultats, le Comité de suivi pourra, si cela lui apparaît nécessaire, faire modifier le programme de suivi.

6.6 – Contribution à la connaissance du fonctionnement de l'estuaire de la Seine

Afin d'évaluer la conséquence des clapages, un suivi de la turbidité dans la partie aval du chenal sera mis en place afin d'appréhender le fonctionnement du bouchon vaseux.

Les modalités de ce suivi seront proposés au service Police de l'Eau avant le 1er janvier 2011 pour validation.

Article 7 - Comité de suivi

Le comité de suivi précédemment créé sera reconduit sous les mêmes formes afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le Préfet de Région de Haute-Normandie ou son représentant et comprendra, outre le titulaire:

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (Bureau de la Police de l'Eau),
- l'Agence Régionale de la Santé,
- la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Ce comité se réunira une fois par an dès l'année 2011. Des réunions supplémentaires du comité pourront être organisées en tant que de besoin.

Article 8 : Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement auront également libre accès.

- Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

Article 9 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police de l'Eau pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

Article 10 : Durée et caractère de l'autorisation de dragage et d'immersion et du permis d'immersion

Les présentes autorisations et permis sont accordés pour une durée de quatre ans (4 ans). Ils sont délivrés à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime, et du Calvados avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

Article 11 : Renouvellement

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 12 : Suppression – modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 13 : Recours – droit des tiers - responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 14 : Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 15 : Publication et exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le sous-préfet du Havre, le Grand Port Maritime de Rouen, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis sera affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux.

Seront également destinataires de cet arrêté :

- Le préfet de la région de Basse Normandie, préfet du Calvados,
- La préfète de l'Eure,
- La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord,
- Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- Le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie,
- L'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Evreux, le 25 octobre 2010
La Préfète SIGNE **Fabienne Buccio**

Caen, le 25 octobre 2010
Le Préfet SIGNE **Didier Lallement**

Rouen, le 25 octobre 2010
Le Préfet SIGNE **Rémi Caron**



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT

Arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant pénalités pécuniaires prévues aux articles L 451-2 et R 451-8 du code de la construction et de l'habitation

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), livre IV, titre V, chapitre I et notamment ses articles L451-2-1 et R451-8,
 VU le rapport définitif n° 2008-076 de juin 2009 établi par la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social relatif au contrôle de la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande",
 VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 portant amende à la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande",
 VU la lettre du ministre chargé du logement du 27 octobre 2009 relative aux suites à donner au rapport d'inspection de la Mission interministérielle du Logement Social portant sur la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande",
 VU la lettre préfectorale du 1er décembre 2009 adressée au Président de Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" lui notifiant le non-respect de la réglementation concernant l'attribution de vingt six logements sociaux,
 VU la lettre réponse du 16 décembre 2009 du Président de Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" adressée à M. Le Préfet du Calvados,
 VU la lettre réponse du 25 janvier 2010 du Président de Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" adressée à M. Le Préfet du Calvados,
 VU le recours gracieux formulé par La Plaine Normande le 25 août 2010,
 Considérant que la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" gère et loue plus de 11 000 logements sous conditions de ressources de ses locataires.
 Considérant que la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" doit respecter les règles d'attribution des logements sociaux qu'elle gère.
 Considérant que la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" a commis des infractions en matière d'attribution de logements, en les attribuant hors de la commission attribution des logements.
 Considérant que la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" a commis des infractions en matière d'attribution de logements, en ne respectant pas les conditions de ressources maximales imposées aux locataires entrants.
 Considérant que la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" a fourni des documents justifiant de sa bonne foi.
 SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'arrêté du 16 juillet 2010, prononçant une sanction financière à hauteur de 80 880,80 € à l'encontre de la SA HLM La Plaine Normande, est annulé.

ARTICLE 2 : l'attribution de treize logements étant non conforme aux dispositions de l'article L.441-1 du CCH, il est préconisé à l'égard de la Société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande", une sanction équivalente à 10 mois de loyer en principal pour chaque infraction :

- logement 2 – réf : 01620010 à MONTIVILLIERS (76), soit 4 261 €
- logement 5 – réf : 01720014 à BERNAY (27), soit 7 443,40 €
- logement 6 – réf : 00670009 à SAINT-VAAST LA HOUGUE (50), soit 4 701 €
- logement 7 – réf : 03480001 à CRICQUEVILLE (14), soit 3 600 €
- logement 8 – réf : 02160041 à VERNON (27), soit 3 448,60 €
- logement 10 – réf : 01620003 à SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE (76), soit 4 046,70€
- logement 11 – réf : 03040005 à BONSECOURS (76), soit 4 982,10 €
- logement 13 – réf : 01040134 à SAINT-AUBIN LES ELBEUFS (76), soit 4 672,80 €
- logement 14 – réf : 03430001 à CANTELEU (76), soit 6 469,40 €
- logement 15 – réf : 03170032 à COLOMBES (92), soit 5 175,20 €
- logement 16 – réf : 01720001 à BLAINVILLE (14), soit 7 500 €
- logement 17 – réf : 0140179 à ROUEN (76), soit 4 030,80 €
- logement 18 – réf : 02300019 à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14), soit 4 687,90 €

ARTICLE 3 : le montant total des pénalités prévues aux articles L.451-2-1 et R.451-8 susvisés dont est redevable la société Anonyme d'HLM "La Plaine Normande" est fixé à la somme de soixante trois mille trois cent soixante dix huit euros et quatre vingt dix centimes (63 378,90 €).

ARTICLE 4 : en application de l'article R.451-8 (2°) du CCH, les sanctions prononcées par les articles 1 - 2 et 3 donnent lieu à émission d'un titre de perception exécutoire recouvré au profit de l'Etat par les comptables du Trésor, selon les modalités prévues pour les créances étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (articles R 421-1 à 7 du code de Justice Administrative).

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 6: le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim, le directeur régional des finances publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 1er décembre 2010 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE AGRICOLE**Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 relatif à la composition du comité technique départemental**

VU le code rural et notamment les articles L 411-73 et R 411-20,

VU le décret n°86-741 du 28 juillet 1986 relatif à la composition du comité technique départemental,

VU les propositions des représentants élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 16 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Jacques LOUISE, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim en date du 22 novembre 2010,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 24 janvier 1997 est abrogé.

Article 2 – Le comité technique départemental du Calvados, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant est composé de :

Cinq représentants de la profession agricole avec voix délibérative :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Hervé CHANU Les Gripes 14410 BURCY	M. Bertin GEORGE 9 rue du Bac du Port 14970 SAINT AUBIN D'ARQUENAY
M. Grégory WERSINOSKI 90 route de l'Arbre Martin 14860 BREVILLE LES MONTS	M. Julien LEGUILLOIS Chemin des Moutiers 14400 LE MANOIR
M. Robert de FORMIGNY Rue d'Auge 14220 METRECY	M. Christian PERRIER Le Cèrisier – Saint-Martin de Tallevende 14500 VIRE
M. Loïc de GIBON 10 rue Champ Roger 14370 CANTELOUP	M. Antoine BERTAIL Le Carel 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES
M. Antoine des NOES Le Colombier 14400 VAUCELLES	Mme Véronique de VAINS RENKERT La Roulandière 14350 MONT BERTRAND

- Membres de droit avec voix consultative :
 - Le président de la caisse régionale de Crédit Agricole ou son représentant,
 - Deux personnalités qualifiées désignées sur proposition de la chambre départementale d'agriculture :
 - Mme Céline DUREUIL
 - M. Jean-Claude DELANGE
 - Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer désignés par le préfet :
 - Le directeur ou son représentant
 - Le chef du service agricole ou son représentant
 - Le responsable de l'unité développement rural du service agricole ou son représentant

Article 3 – La durée du mandat des membres et de leurs suppléants est de 5 ans.

Article 4 – Le secrétariat du comité technique départemental est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 25 novembre 2010 Le Directeur Adjoint SIGNE Jacques LOUISE



Arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique sans terre (TSST) campagne laitière 2010/2011

Vu le règlement (CE) 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique) ;
 Vu le règlement (CE) 595/2004 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
 Vu le Code Rural, notamment ses articles D. 654-88-1 et D. 654-112-1;
 Vu l'arrêté du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2010-2011 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quotas laitiers pour la campagne 2010-2011;
 Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie sous sa forme Section Économie et Structure du 18 novembre 2010 constatant une erreur matérielle sur l'arrêté du 9 juillet 2010 qui omet de préciser le public concerné ;
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Sont éligibles au dispositif TSST, les producteurs répondant aux critères d'éligibilité de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010 susvisé, relatives à la non remise en cause de la viabilité économique de l'exploitation et à la comptabilité avec les normes environnementales, les producteurs demandeurs de quotas admis à participer à ce dispositif doivent répondre aux conditions suivantes :

- âge maximum de 65 ans ;
- taux d'utilisation de la quantité de référence laitière supérieure à 95% au cours de la campagne 2008/2009 ou 2009/2010, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;

Article 3 : Les producteurs prioritaires à une attribution sont déterminés selon les critères suivants :

1. âge inférieur à 57 ans et non attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
2. âge inférieur à 57 ans et attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
3. âge supérieur à 57 ans et non attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;
4. âge supérieur à 57 ans et attributaire TSST au cours de la campagne laitière précédente;

Au sein de chaque catégorie, les exploitants sont classés par ordre de score d'équivalence croissant.

Article 4 : Le volume à attribuer est déterminé en fonction du volume disponible et du nombre de demandeurs éligibles et prioritaires.

Article 5 : L'attribution plancher est fixée à 5 000 litres.

Article 6 : Les associés de société civile laitière (SCL) ayant une référence cumulée supérieure à 700 000 litres ne sont pas éligibles aux TSST.

Article 7 : Pour application du présent arrêté, les producteurs demandeurs d'un achat de référence laitière doivent retourner à la DDTM une fiche équivalence déclarative qui permet le calcul du score d'équivalence des exploitations. Les exploitants s'engagent sur l'exactitude des données fournies. Un contrôle sera effectué après instruction sur 5% des dossiers et, en cas de non conformité, l'exploitant sera éliminé de toutes procédures d'attribution pendant 2 ans.

Article 8 : L'arrêté du 9 juillet 2010 est abrogé.

Article 9 : Le directeur départemental du territoire et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 3 décembre 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



SERVICE URBANISME DÉPLACEMENTS RISQUES

Arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité N° 2010/0754 : SDEC N° 10DPE0025 à ESQUAY SUR SEULLES

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 10 SEPTEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : ESQUAY SUR SEULLES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement basse tension – Création PSSA 160 KVA « CHATEAU »
 VU l'arrêté préfectoral du 01 OCTOBRE 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 05 OCTOBRE 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 SEPTEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 septembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 de la déclaration préalable n° 014 250 10 U0003 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de ESQUAY SUR SEULLES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 novembre 2010 Pour Le Préfet, par délégation La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN

**Arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité
N° 2010/0755 : SDEC N° 10DPE0198 à PLANQUERY**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 10 SEPTEMBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : PLANQUERY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Renforcement basse tension – Mutation poste Buguigny 50 Kva par un PSSA 160 Kva

VU l'arrêté préfectoral du 01 OCTOBRE 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 05 OCTOBRE 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 13 SEPTEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 septembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit d'une part, de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin du 30/09/2010 :

- le domaine public communal sera remis en bon état de fonctionnement, en particulier les fossés existants pour l'écoulement des eaux pluviales.

Observations du 24/09/2010 de l'Agence Routière Départementale de Bayeux :

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise
- fiche annexe jointe

et d'autre part, des avis dont les copies sont jointes, et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de la lettre du 28 octobre 2010 de la DDTM du Calvados, Service Eau et Biodiversité.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de PLANQUERY
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 03 novembre 2010 Pour Le Préfet, par délégation La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



**Arrêté préfectoral du 09 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité
N° 2010/0776 : ERDF N° D 322 / 050886 à SAINT GABRIEL BRECY**

VU la loi du 15 JUIN 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;

VU le projet présenté à la date du 15 SEPTEMBRE 2010 par M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie en vue d'établir dans la commune de : SAINT GABRIEL BRECY les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Lotissement 22 parcelles « Le Clos du Moulin » - RD 35 - VC 5 Création de poste PAC 4 UF

VU l'arrêté préfectoral du 01 OCTOBRE 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 05 OCTOBRE 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.

VU les engagements souscrits par le demandeur ;

VU les résultats de la conférence des services ouverte le 16 SEPTEMBRE 2010

ARRETE

Article 1

M. le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 septembre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit des avis dont les copies sont jointes et référencées ci-après :

- copie de la lettre du 08 octobre 2010 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.
- copie de l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2010 de la déclaration préalable n° 014 577 10 U0007 pour le poste de transformation.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de SAINT GABRIEL BRECY
- Le Chef d' E.R.D.F. - Réseau Électricité Normandie

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 09 novembre 2010 Pour Le Préfet, par délégation La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



**Arrêté préfectoral du 15 novembre 2010 autorisant l'exécution d'un projet de distribution électrique - Références : SUDR/Electricité
N° 2010/0820 : SDEC N° 10DPE0016 à CROISILLES**

VU la loi du 15 JUILLET 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 dudit décret ;
 VU le projet présenté à la date du 04 OCTOBRE 2010 par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados en vue d'établir dans la commune de : CROISILLES les ouvrages de distribution d'énergie électrique autorisés par CONCESSION SYNDICALE du 18/12/1992, ci-après désignés : Déplacement poste « MOISSONNIERE 207-11 »
 VU l'arrêté préfectoral du 01 OCTOBRE 2010 et l'arrêté de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 05 OCTOBRE 2010 portant respectivement délégation et subdélégation de signatures.
 VU les engagements souscrits par le demandeur ;
 VU les résultats de la conférence des services ouverte le 05 OCTOBRE 2010

ARRETE

Article 1

M.le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 04 octobre 2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975, aux normes en vigueur et aux arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect des règles d'urbanisme et considérant que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions suivantes :

- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) devra être établie et transmise, conformément à la réglementation en vigueur, par l'entreprise chargée des travaux.
- avant le début des travaux, les prescriptions concernant la circulation et le stationnement devront être définies avec les services gestionnaires de la ou des voirie(s) concernée(s) ainsi qu'avec la ou les commune(s) d'implantation.
- la déclaration de commencement de travaux devra être adressée 4 jours au moins à l'avance, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 à la DDTM, service SUDR, unité Électricité et à la ou les mairie(s) d'implantation du projet.
- le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux (année 2002) et la Charte Qualité des Travaux en Tranchées (année 2009).

Article 4

Le bénéficiaire de l'autorisation reconnaît avoir pris connaissance et appliquera les prescriptions suivantes :

- les règles de proximité entre réseaux et prises de terre ERDF/FRANCE TELECOM.

Article 5

Plus particulièrement, les observations suivantes, spécifiques au projet présenté, devront aussi être prises en compte.

Il s'agit de :

Observation de la DDTM du Calvados, Délégation Territoriale de Caen :

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales.

Article 6

La présente autorisation sera affichée, pendant une durée de deux mois dans la ou les mairie(s) concernée(s) et publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 7

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados
- Le Maire de CROISILLES
- Le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement du Calvados

Article 8

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive entre la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et l'affichage en mairie.

CAEN, le 15 novembre 2010 Pour Le Préfet, par délégation La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et par subdélégation Le Chef de Service du SUDR SIGNE Gilles DUMARTIN



SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 autorisant la régulation d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) - Campagne 2010-2011

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L432-3, et R331-85, R411-1 à R411-14, R432-1 à R432-1-5 ;
 Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
 Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristiques des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
 Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2010 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
 Vu l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
 Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 24 septembre 2010 ;
 VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 22 novembre 2010 portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par interim ;
 CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées,
 CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étang,
 SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer par interim,

ARRÊTE

Article 1 - Protection des piscicultures en étang

Pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang situées dans le département du Calvados, des autorisations individuelles de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pourront, dans la limite du quota restant à la date de la demande, être accordées par le préfet aux exploitants des piscicultures, leurs ayants droits ou les personnes qu'ils délèguent sous réserve :

1. qu'ils en fassent la demande par écrit, avant la fin de la période d'intervention des tirs, à :

La direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
service eau et biodiversité
10 boulevard du général Vanier
BP 80517
14035 Caen cedex

2. et qu'ils respectent les modalités d'exécution prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme piscicultures en étang, les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement et les plans d'eau visés aux articles L431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Protection des populations de poissons menacés

La destruction à tir de spécimens de l'espèce cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 9 du présent arrêté, sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacés.

Les tirs seront réalisés sous la responsabilité de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, par :

- des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
- des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- des membres désignés par le conseil d'administration de la fédération des chasseurs
- les lieutenants de louveterie
- ou des gardes particuliers désignés par l'ONCFS.

Un ou plusieurs pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pourront, à leur demande, être associés aux opérations de tir ainsi organisées, en tant qu'observateurs.

Article 3 - Quota maximum à atteindre

Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être éliminés pour la protection des poissons menacés sur plans d'eau et cours d'eau est fixé à cinquante (50) pour la période de chasse 2010/2011.

Si le quota de 50 cormorans pour la protection des poissons menacés n'est pas atteint, le reliquat pourra être utilisé pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étang visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 - Période autorisée pour les interventions

Les tirs seront effectués :

- pendant la période d'ouverture générale de la chasse 2010-2011 soit jusqu'au 28 février 2011,
- de jour, c'est à dire entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil,

Les tirs seront suspendus une semaine avant la réalisation des comptages nationaux des oiseaux d'eau.

Article 5 - Territoires d'intervention

Les tirs seront réalisés en priorité sur les secteurs de :

- la réserve de chasse de Saint Samson, sur les terrains appartenant à la fédération départementale des chasseurs du Calvados,
- des marais de la Dives,
- des étangs du Breuil,
- des étangs de la carrière à Bieville-Quétiéville.

Ils seront réalisés à une distance maximum de 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau concernés.

Article 6 - Respect des règles générales de la police de la chasse

Les bénéficiaires des dérogations de destruction des cormorans ainsi que les participants aux opérations de destruction par tir doivent respecter les règles générales de la police de la chasse.

Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser valable pour la saison cynégétique en cours et avoir souscrit une assurance contre les accidents de chasse.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Les titulaires des autorisations visées à l'article 1 doivent être porteurs de leur autorisation préfectorale lors des interventions.

Article 7 - Récupération des bagues et devenir des animaux éliminés

Les bagues éventuellement récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de Recherches par le Baguage des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle – Grande Galerie de l'Evolution – 36, rue Geoffroy St Hilaire – 75005 PARIS).

Les cadavres de animaux prélevés seront remis à l'équarrissage.

Article 8 - Information

Les agents et personnes habilités à tirer signaleront leurs interventions (dates et lieux) aux maires des communes concernées et aux propriétaires des sites.

A la fin de la période d'autorisation et au plus tard le 15 avril 2011, ils adresseront un compte rendu détaillé des opérations de destruction (date, lieu et nombre d'oiseaux éliminés) à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

Article 9 - Dépenses

Les dépenses entraînées par les interventions visées à l'article 2 du présent arrêté seront supportées par la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes concernées, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 30 novembre 2010 Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim
SIGNE Jacques LOUISE



 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

Arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant déclaration d'utilité publique des travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux sur le territoire des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT-GERMAIN de TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à 79, R 211-80 à 85, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3, L 211-1 et L 213-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Délégation Territoriale Départementale du Calvados Place Jean Nouzille - 14000 CAEN Tél. : 02.31.70.95.95 - Télécopie 02.31.70.95.70

VU le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique ,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 1er octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 3 juin 1964, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène » au moyen d'une prise à établir dans le lit de la rivière sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, immédiatement en amont du « Pont de Virène »,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 18 décembre 1967, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Virène », en amont de l'agglomération de VIRE, sur le territoire de la commune de VIRE (SAINT MARTIN DE TALLEVENDE),

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 14 mai 1959, autorisant la ville de VIRE à dériver une partie des eaux de la rivière « la Vire », au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE, dans la retenue du barrage du « Moulin Neuf »,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE, en date du 3 novembre 1992, demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU la délibération du conseil municipal de VIRE en date du 18 juillet 2008, approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les prises d'eau dans la Vire et la Virène,

VU les dossiers constitués en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 30 juin 2007, modifié et complété le 16 août 2010, de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et en vue de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 juillet 2010,

VU les avis exprimés pendant les consultations administratives interservices,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 7 septembre 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques et Sanitaires en date du 21 septembre 2010,

Considérant, qu'en application de l'article L 432-6 du Code de l'Environnement, les ouvrages implantés dans les cours d'eau doivent comporter des dispositifs assurant les circulations des poissons migrateurs,

Considérant, qu'en application de l'article L 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage devant être implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE
Section I
Déclaration d'utilité publique
Article 1 : Déclaration d'utilité publique**Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général:**

1. Les travaux entrepris et à entreprendre par la commune de VIRE pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, située sur la commune de ROULLOURS et des prises d'eau dans la Virène, Virène Canvie située sur la commune de VIRE et Pont de Virène située sur la commune de SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT,

2.La création de périmètres de protection, immédiate et rapprochée, autour des prises d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des prises d'eau et la qualité de l'eau,

3.L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des prises d'eau du Moulin Neuf et de Virène Canvie. La commune est autorisée à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Section II Autorisation de prélèvement

Article 2 : Formulation de la décision

La commune de VIRE est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer trois prélèvements dans les eaux superficielles des cours d'eau la Vire et la Virène.

Les prélèvements d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1 - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	1.2.1.0.	Autorisation	Prélèvement dans les eaux superficielles d'une capacité totale maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau
<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).</p>	3.1.1.0.	Autorisation	Remblais ou épis constituant un obstacle à l'écoulement des crues et une différence de niveau supérieure à 50 cm entre l'amont et l'aval
<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	3.1.2.0.	Déclaration	Modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau pour une longueur inférieure à 100 m
<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	2.2.3.0.	Déclaration	Rejet dans les eaux de surface d'un flux d'azote total compris entre 1,2 et 12 kg/j

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Prise d'eau	Commune d'implantation	Section	Parcelle	Coordonnées Lambert II étendu
Moulin Neuf	ROULLOURS	OC	151, 950 et 951	X= 363 806 Y= 2 429 662
Virène Canvie	VIRE	OH	216	X= 360 942 Y= 2 430 214
Pont de Virène	SAINTE GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	OI	216, 217 et 283	X= 361 310 Y= 2 429 274

Article 4 : Caractéristiques du moyen de prélèvement

Les prises d'eau sont des installations permettant le prélèvement d'eau au niveau d'un cours d'eau grâce à un système fixe équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'un accord du Préfet avant leur réalisation.

Article 5 : Caractéristiques du prélèvement

Les valeurs maximum relatives aux prélèvements d'eau figurent dans le tableau suivant :

Prise d'eau	Communes	Cours d'eau	Débit horaire maximum autorisé	Débit journalier maximum autorisé	Débit annuel maximum autorisé
Moulin Neuf	ROULLOURS	Vire	275 m ³ /h	5500 m ³ /j	2 600 000 m ³ /an
Virène Canvie	VIRE	Virène	252 m ³ /h	5000 m ³ /j	
Pont de Virène	St GERMAIN DE TALLEVENDE LANDE VAUMONT	Virène	275 m ³ /h	5500 m ³ /j	

Article 6 : Conditions d'exploitation

Un débit minimal ou réservé devra pouvoir s'écouler en permanence à l'aval de chaque point de prélèvement, soit :

Prise d'eau	Débit minimal ou réservé
Moulin Neuf	65,5 l/s
Virène Canvie	165 l/s
Pont de Virène	85,5 l/s

En période de basses eaux, un seuil d'alerte est défini et des prescriptions particulières sont applicables comme indiqué au tableau suivant :

Point de mesures	Débit minimum d'alerte	Action
Station de jaugeage de COULONCES	600 l/s	Informier immédiatement le service de police de l'eau lorsque ce seuil est atteint
Prescriptions applicables lorsque le seuil d'alerte est franchi		
Mesure des débits prélevés	Ils font l'objet d'un relevé journalier des débits moyens prélevés	
Mesure des débits minimum ou réservés	Un relevé journalier des débits moyens est effectué en aval de chaque point de prélèvement	
Mesure de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Les débits moyens restitués au niveau de la Dathée sont suivis de façon journalière	
Gestion de l'eau restituée au niveau du barrage de la Dathée	Le service de police de l'eau donne directement les directives au permissionnaire	
Rejets	Les conditions de rejet sont suivies chaque jour ; une analyse physico-chimique est réalisée mensuellement, et lorsque l'un des paramètres étudiés dépassera la valeur maximale autorisée à l'article 8 , une analyse hebdomadaire sera réalisée jusqu'à la fin de la période d'alerte	

Article 7 : Réaménagement des dispositifs de prélèvement

Article 7-1 : Dispositif du Moulin Neuf

La crête du seuil et la crête des vannes seront arasées de 0,23 m, jusqu'à la cote de 170,45 m NGF.
La hauteur de chute sera réduite de 0,21 m (tout en conservant un tirant d'eau suffisant sur la nouvelle prise d'eau).

Un ouvrage de franchissement piscicole sera installé en rive gauche du barrage, et débouchera à l'aval dans la zone profonde postérieure à l'écoulement turbulent.

Cette passe à bassins sera équipée de substrat de type brosse pour anguilles.

La cote du seuil s'établira à 170,45 m NGF.

L'ouvrage de franchissement comportera 4 chutes, soit 3 bassins et 4 cloisons de 1,4 m x 2,4 m. Les hauteurs de chute entre les bassins resteront inférieures à 0,25 m.

Ces cloisons auront une largeur totale de 1,40 m. Elles seront munies d'échancrures trapézoïdales avec un orifice de 0,05 x 0,05 m situé en bas des cloisons.

Le fond de l'échancrure est surcreusé de 0,10 m à sa base pour atteindre 0,52 m au droit de la crête. Sa profondeur globale s'établit à 0,60 m (y compris le surcreusement de 0,1 m).

L'ouvrage sera équipé d'une drôme amont pour orienter les embâcles vers le seuil fixe.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler quotidiennement le respect du débit réservé.

Le radier présenté sur le plan général en pied de passe à poisson ne devra pas être réalisé.

Le coursier prévu en rive droite, dont la crête sera abaissée de 0,20 m, verra son parement repris pour lui procurer une rugosité plus favorable au franchissement, et devra faire l'objet d'une description détaillée fournie au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux.

Article 7-2 : Dispositif de Pont de Virène

Le filtre rotatif ancré en fond de lit dans le flux de la rivière ne s'opposera en rien à l'écoulement, et sera constitué d'un filtre passant dont la maille aura 1,25 mm.

Le seuil actuel sera abaissé de 0,40 m, ce qui portera l'ouvrage à la hauteur de 0,60 m. Le plan d'eau amont sera abaissé par rapport à la situation actuelle par abaissement de la crête déversante à la cote 146,35 m NGF, soit 0,40 m sous la cote actuelle.

Le seuil sera équipé d'une vanne qui sera ouverte en période hivernale ou en l'absence de besoins d'utilisation de la prise d'eau, ainsi que lorsque le niveau d'eau amont sera suffisant pour alimenter la prise d'eau.

Une échancrure trapézoïdale dans le seuil assurera le franchissement piscicole. Elle sera équipée à sa base de substrat de type brosse pour assurer le franchissement par les anguilles.

Cette échancrure sera établie en rive droite du seuil, et aura une largeur inférieure à 0,15 m, à la base, et se situera à la cote 145,98 m au sommet de la brosse. L'échancrure s'élargira pour atteindre une largeur de 0,55 m au niveau de la crête située à la cote 146,35 m. Le dénivelé sera limité à 0,25 m.

Des murs de protection de la berge gauche de la rivière seront réalisés, et auront une longueur d'environ 10 m.

Le débit réservé sera compté au niveau de la station de jaugeage existante de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; en cas d'abandon de cette station, la ville de VIRE la reprendra à son compte et la fera fonctionner.

Cet ouvrage de franchissement ne devra pas comporter de glissière de batardage pour l'entretien.

Article 7-3 : Dispositif de Canvie

L'ouvrage est composé de deux vannes de décharge mobiles (largeur 1,98 m, pelle de 0,90 m), équipé d'une station de pompage en rive gauche. Il comprend un canal de défeuillage et de transit piscicole (largeur 0,50 m).

La planche d'occultation de l'orifice, visant à maintenir un niveau d'eau suffisant en amont du seuil pour assurer le prélèvement, sera supprimée et l'orifice sera réduit de façon appropriée.

L'orifice sera muni d'un substrat de type brosse (plaques latérales de 0,20 m x 0,80 m).

En période d'étiage, les vannes seront fermées.

Lorsque le niveau d'eau sera qualifié de suffisant, les vannes seront levées.

Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler le respect du débit réservé, qui sera mise en service à l'étiage au niveau du canal de restitution.

Le seuil devra être modifié pour être rendu franchissable avant le 31/12/2012.

Article 7-4 : Données complémentaires concernant les ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire devra fournir au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, trois mois avant le commencement des travaux et pour chacun des trois dispositifs de franchissement piscicole :

les débits de calage dans les dispositifs, accompagnés des calculs d'écoulement dans les prises d'eau des dispositifs des trois sites, toute modification des dispositifs de franchissement.

Les travaux ne pourront débuter avant l'accord du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 7-5 : Entretien des ouvrages de franchissement piscicole

Le pétitionnaire doit veiller au bon fonctionnement et au bon entretien des dispositifs de franchissement, notamment au futur remplacement des brosses à anguilles, en tant que nécessaire.

A cet effet, le pétitionnaire établira un rapport annuel sur l'état des dispositifs de franchissement.

Article 8 : Effluents liquides et rejets de l'usine de production d'eau potable du Moulin Neuf

La qualité des eaux rejetées dans la Vire, qui proviennent des purges des ouvrages de décantation (boues) et des lavages réguliers des filtres à sable et des membranes d'ultrafiltration, ne pourra pas dépasser les valeurs suivantes pour chacun des paramètres inscrits au tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs
pH compris entre	6,5 et 8,5
Concentration maximale de MES (matières en suspension)	30 mg/l
Concentration maximale de DCO (demande chimique en oxygène)	40 mg O ₂ /l
Concentration maximale de DBO5 (demande biologique en oxygène)	3 mg O ₂ /l
Concentration maximale de NTK (azote Kjeldahl)	2 mg/l
Concentration maximale de NGL (azote global)	10 mg/l
Concentration maximale de PT (phosphore total)	0,1 mg/l
Concentration maximale de Fe, Mn et Al (fer, manganèse et aluminium)	1 mg/l

L'usine produira en pointe maximale environ 530 m³/j d'effluents, comprenant les eaux sales (320 m³/j) et les eaux claires (210 m³/j).

Les effluents seront composés:

- des eaux chargées soit, les boues des décanteurs 56 m³/j plus 125 m³/j d'eaux sales plus les eaux de lavage chimique des membranes 135 m³/j,
- des eaux claires de lavage des trois filtres à sable soit, 70 m³/j, plus 140 m³/j d'eau de rétrolavage des membranes.

La fraction d'effluents chargés, constitués par les purges et les premières eaux de lavage des filtres, sera collectée pour être traitée sur la station d'épuration de la commune de VIRE. Les eaux de lavage chimique des membranes seront neutralisées avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées.

Les eaux sales seront stockées dans une bache ayant un volume de l'ordre de 160 m³ dont le trop plein est raccordé au réseau d'assainissement des eaux usées.

La fraction d'eaux claires, constituée par les eaux de rinçage de filtres et les eaux de lavage des membranes, sera directement rejetée à la Vire en aval du seuil de Moulin Neuf, à débit régulé au moyen d'une bache tampon (210 m³/j et 20 m³/h maximum), au moyen d'une conduite de rejet qui évacuera également les eaux pluviales en provenance du nouveau site de l'usine.

L'eau rejetée dans le milieu naturel fera l'objet d'une autosurveillance, qui comprendra au minimum une fois par mois une analyse physico-chimique des paramètres précédemment cités et une évaluation du débit moyen et des flux rejetés. Les données seront enregistrées et le bilan annuel des données consignées sera transmis, avant le 31 mars de chaque année, au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. A partir des deux premiers bilans annuels, le pétitionnaire pourra proposer au service de police de l'eau, une modification des fréquences de l'autosurveillance.

Article 9 : Mesures relatives au déroulement des travaux en cours d'eau

Les travaux sont exécutés en période de moyennes à basses eaux en évitant les périodes de migration du poisson qui se produisent de novembre à mars.

Les travaux de terrassement par engins mécaniques sont exécutés depuis le haut de la berge. Aucun mouvement d'engins dans le lit du cours d'eau n'est autorisé sans l'avis préalable du service chargé de la police de l'eau. En cas d'intervention dans le lit du cours d'eau, le fond du lit sera reconstitué à l'identique si nécessaire.

Pour chaque zone de travaux, la partie correspondante du cours d'eau est mise hors d'eau par la mise en place de batardeaux afin d'éviter toute pollution par des particules fines ou produits de chantier. Les matériaux utilisés pour le cordon d'isolement devront être inertes et l'étanchéité sera assurée par un géotextile.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier auront lieu sur des aires étanches permettant la collecte des produits polluants.

Tout rejet d'eau éventuel de chantier subira au préalable une décantation et, si nécessaire, un déshuilage. Tout départ de laitance dans le cours d'eau est interdit ; le matériel ne devra absolument pas être nettoyé dans le cours d'eau.

Les matières en suspension seront pompées et récupérées, leur évacuation fera l'objet d'un suivi.

Les installations d'assainissement seront raccordées à un système d'assainissement non collectif ou au réseau d'assainissement des eaux usées.

Préalablement au démarrage du chantier le permissionnaire précisera, en tant que de besoin, l'organisation retenue pour la zone d'installation de chantier (lieu d'implantation, gestion éventuelle des eaux, etc...).

L'ensemble de ces éléments est adressé pour validation au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à l'Agence Régionale de Santé, au moins deux mois avant le démarrage des travaux. L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera averti dans le même délai préalablement au début des travaux. Des pêches de sauvegarde pourront être réalisées aux frais du pétitionnaire.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution ou à l'origine d'une pollution des cours d'eau concernés, le permissionnaire devra interrompre les travaux et en informer sans délai le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et l'Agence Régionale de Santé.

Il prendra les dispositions adéquates pour écarter tout risque de pollution ou pour limiter les effets de l'incident sur le milieu.

Concernant les travaux sur la prise d'eau du Pont de Virène, toutes précautions devront être prises pour éviter la dégradation de la qualité de l'eau de la Virène au niveau de la prise d'eau de Virène Canvie, située à l'aval. Cette dernière devra, sur avis de l'Agence Régionale de Santé, être arrêtée en cas de pollution ou de déversement accidentel.

La remise en état du cours d'eau se fera par retrait des matériaux d'apport, végétalisation et plantation avec des essences adaptées des berges et des talus, si un décapage a eu lieu au moment des travaux et enfin, reconstitution de la granulométrie d'origine afin de recréer une diversité des écoulements.

Article 10 : Récolement des travaux

Au terme des travaux, le permissionnaire avertira le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, afin de procéder sur place au procès-verbal de récolement de tous les ouvrages concourant aux prélèvements d'eau, aux rejets d'effluents dans le milieu naturel, aux ouvrages de franchissement par les poissons migrateurs, au suivi du débit des cours d'eau...

A cet effet, un dossier relatif aux ouvrages exécutés devra permettre de comparer l'état initial et final concernant la mise en place des ouvrages et des organes qui sont demandés dans la présente autorisation ou qui figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce dossier devra être fourni en deux exemplaires dans les trois mois suivant la date de rédaction du procès-verbal de récolement.

Article 11 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le maire de la commune de VIRE surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Article 12 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque installation de prélèvement sera équipée de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 13 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou un fichier informatique, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés hebdomadairement, mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le bénéficiaire.

Les débits mesurés au niveau de chaque point de prélèvement seront enregistrés hebdomadairement.

Article 14 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou fichier informatique visé à l'article 14.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 15 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-17 du Code de l'Environnement.

Article 16 : Engagements

Le maire de la commune de VIRE est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, de traitement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux de surface.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique suivants sont abrogés par le présent arrêté préfectoral :

- arrêté préfectoral du 14 mai 1959, concernant la prise d'eau du Moulin Neuf,
- arrêté préfectoral du 3 juin 1964, concernant la prise d'eau du Pont de Virène,
- arrêté préfectoral du 18 décembre 1967, concernant la prise d'eau de Virène Canvie.

Section III**Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine****Article 19 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine**

L'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine, en provenance de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire et des prises d'eau de Virène Canvie et Pont de Virène dans la Virène, appartenant à la commune de VIRE est autorisée.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et toutes les réglementations existantes ou à venir.

L'Agence Régionale de Santé devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, des ouvrages.

Article 20 : Localisation des prises d'eau et conditions d'exploitation

La localisation de chacune des prises d'eau est visée à l'article 3 du présent arrêté :

- Moulin Neuf, indice de classement 174-7X-0002,
- Virène Canvie, indice de classement national 174-6X-0005,
- Pont de Virène, indice de classement 174-6X-0006.

Les conditions d'exploitation sont précisées aux articles 4 à 6 du présent arrêté.

L'accès aux périmètres de protection immédiate et aux ouvrages se fait :

- à partir du chemin rural n°26 pour la prise d'eau du Moulin Neuf,
- à partir de la route départementale n°150, par un chemin en état carrossable, pour la prise d'eau de Virène Canvie,
- directement à partir de la route départementale n°76 pour la prise d'eau du Pont de Virène.

Article 21 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces prises d'eau dans les rivières la Vire et la Virène et avant distribution, subiront un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

La nouvelle station de traitement du Moulin Neuf devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté. La filière de traitement comportera une étape de filtration membranaire (ultrafiltration).

La réhabilitation de la station de traitement de Canvie devra être réalisée dans un délai de SIX ANS, à compter de la signature du présent arrêté. Dans l'attente, la filière existante devra être complétée par un traitement d'affinage, permettant de faire face à des épisodes de dégradation de la qualité de l'eau.

Les dossiers de réhabilitation devront faire l'objet d'une déclaration, conformément aux dispositions de l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique.

Les procédés de traitement, leurs installations, leur fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

La commune de VIRE devra définir et mettre en œuvre une surveillance, dans les conditions fixées à l'article R 1321-23 du Code de la Santé Publique. En pratique, une étude préalable à la mise en place d'un système de gestion de la qualité de l'eau devra être réalisée dans un délai de DEUX ANS à compter de la signature du présent arrêté.

Dans le cadre de cette autosurveillance, des dispositifs permettant d'arrêter le traitement en cas d'anomalie et de vérifier en continu la qualité, notamment la turbidité et le pH, des eaux brutes et des eaux traitées au cours de toutes les étapes de traitement, devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principales étapes de la filière de traitement.

Article 22 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation d'utiliser l'eau**Article 22-1 : Conditions de modification des installations**

Conformément aux dispositions réglementaires, définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, déclare au Préfet, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, définies par le présent arrêté préfectoral, et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 22-2 : Prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV Périmètres de protection

Article 23 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations des prises d'eau, dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 23 -1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Nom de la prise d'eau	Communes concernées	Parcelles du périmètre de protection immédiate	Superficie du périmètre de protection immédiate
Prise d'eau du Moulin Neuf	ROULLOURS SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section C n° 141, 150, 151, 950 et 951 et en partie, n° 149 Section A n° 52, 668 et 786 et en partie n° 631	23858 m ²
Prise d'eau de Virène Canvie	VIRE SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section H en partie n° 469 et 673 Section K en partie n° 250	8 333 m ²
Prise d'eau de Pont de Virène	SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT	Section I n° 216, 217 et 279 et en partie n° 81, 82, 83, 215, 283 et 319	14 119 m ²

Les périmètres de protection immédiate sont ou devront être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux et être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (prises d'eau, stations de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones, ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages. Dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau du Moulin Neuf, la canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés et les eaux de ruissellement à l'aval de chaque prise d'eau.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 23-2 : Périmètres de protection rapprochée

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ces périmètres comportent des interdictions et des réglementations. Ils comportent DEUX zones (centrale et périphérique).

23-2-1 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Centrale

INTERDICTIONS

1- Toutes constructions nouvelles destinées à des activités, comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions destinées à héberger des personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,

2- Interdiction de tout déboisement, défrichement, destruction des haies, sauf pour ouverture destinée au passage des animaux, et de comblement des fossés d'évacuation des eaux,

3- Interdiction d'utilisation de tout produit phytosanitaire,

4- Interdiction de tout dépôt ou épandage de déjections animales liquides (lisiers, purins) et de fientes, de tout déversement ou rejet (liquide ou solide) direct, y compris les eaux pluviales souillées, dans les cours d'eau,

5- Interdiction de tout point d'affouragement permanent et interdiction de tout point d'abreuvement direct dans les cours d'eau,

6- Maintien des parcelles en herbe et sans dégradation du couvert végétal, sauf autorisation spécifique visée dans le cadre de la réglementation des zones vulnérables,

7- Remise en herbe des parcelles cultivées,

8- Pâturage interdit du 1er décembre au 28 février.

Cette zone est en outre soumise aux autres interdictions et réglementations de la zone périphérique.

23-2-2 - Périmètres de protection rapprochée – Zone Périphérique

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles liées à l'exploitation des prises d'eau et celles visées au 3.1 du présent article, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface, située en amont de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire, devra être neutralisée; les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme, et ne pourront, en aucun cas, ruisseler en direction de la Virene.

Tout projet d'extension de la déchèterie ou de la plate-forme de compostage de déchets verts devra favoriser l'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers le Nord, afin d'éviter toute fuite accidentelle en direction de la prise d'eau de Virene Canvie et, dans la pratique, ces extensions ne devront pas être réalisées vers le Sud.

1.1.2 - Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux, notamment, alluvionnaires,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives.

Tous dépôts de déchets éventuels, notamment le long des chemins d'accès aux prises d'eau, devront être nettoyés et supprimés définitivement, et toutes mesures devront être prises pour éviter leur renouvellement.

1.1.4 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau, abreuvoirs à une distance inférieure à 100 mètres des clôtures de chaque périmètre de protection immédiate,

1.1.5 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de matières organiques fermentescibles (jus de silo,...) et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 3.1 du présent article) ainsi que les nouvelles installations de fabrication de compost,

1.1.6 - Elevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.7 - Création et extension de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles ; tout projet, dont l'utilité publique serait reconnue, nécessitera une modification du présent arrêté, sur la base d'un dossier technique, qui présentera les mesures prévues pour limiter les risques de pollution en amont des prises d'eau, ainsi que les mesures compensatoires pour y remédier.

1.2.4 - En cas de nécessité absolue d'élargissement ou d'aménagement des voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront être conçus et entretenus de manière à améliorer la situation antérieure.

A cet effet, les eaux devront subir, au minimum, un traitement de débouillage et de séparation des hydrocarbures.

A proximité de la prise d'eau de Virène secours, et au carrefour des routes départementales 76 et 305, des fossés étanches seront creusés, cimentés et régulièrement entretenus, de telle sorte que les eaux soient rejetées, après traitement, à l'aval de la prise d'eau.

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate des prises d'eau, destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, défrichements, des talus et des haies antiérosifs. L'exploitation du bois reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux (sur une largeur de 100 m de part et d'autre des cours d'eau principaux) y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui pourront être autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux, les rejets directs des eaux usées étant proscrits.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées au 3.2.3 du présent article.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX COURS D'EAU ET AUX RIVES

Pour éviter le ruissellement direct et la pollution des cours d'eau indiqués en traits pleins sur les cartes IGN au 1/25 000ème, des bandes enherbées ou boisées d'au moins 10 mètres de large devront être implantées ou maintenues.

De plus, sont interdits :

- l'accès des animaux et l'abreuvement dans le lit des cours d'eau,
- l'affouragement à moins de 50 mètres des cours d'eau,
- tout prélèvement direct dans les cours d'eau,
- tout rejet ou vidange d'eaux usées,
- le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- la vidange des huiles de moteurs de tous engins mécaniques,
- le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- la manipulation et la préparation de tous produits chimiques et/ou toxiques, y compris ceux utilisés en agriculture,
- les eaux pluviales de drainage dans les 4 cours d'eau principaux (Vire, Virène, Dathée et ruisseau de Maisoncelles).

3 – REGLEMENTATIONS

3.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

3.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisées, ils devront dépendre d'installations existantes et respecter une distance de 100 mètres par rapport aux prises d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celles de la collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

Les dépendances et agrandissements restent autorisés sous réserve des dispositions attachées à l'assainissement non collectif et aux réservoirs domestiques d'hydrocarbures.

3.1.2 – Stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Hors de la zone centrale où ils sont interdits, les stockages des déjections animales liquides ou solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

Toutes mesures devront être prises pour éviter les débordements et rejets, même accidentels.

3.1.3 - Epanrages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épanrages de substances organiques liquides ou solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit, notamment les épanrages à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épanrage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

3.1.4 - Epanrages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanrages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières, qui pourraient être adoptées, notamment dans le cadre du programme de préservation et d'amélioration de la qualité de l'eau, visé à l'article 6 du présent arrêté.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'épanrages d'engrais est interdite sur la bande enherbée de 10 mètres, visée au 2 du présent article.

3.1.5 – Pratiques de pâturage.

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

3.2.- L'habitat (existant et à venir)

3.2.1 - Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conforme à la réglementation en vigueur, sera prescrite. Tout rejet direct des effluents traités dans les cours d'eau sont proscrits.

3.2.2.- Les puits existants seront soit protégés efficacement par protection de la tête de puits avec une margelle dépassant d'au moins 0,50 mètre du sol, soit comblés par des matériaux inertes avec cimentation de la tête de puits.

3.2.3 – Les réservoirs individuels d'hydrocarbures ainsi que les stockages de produits chimiques existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale, et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3.3.- Recommandations

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 24 : Travaux et aménagements liés à la mise en place des périmètres de protection

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de DEUX ANS, à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à CINQ ANS.

Prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef, de même que le chemin d'accès. Les installations de la prise d'eau devront être rénovées.

La canalisation existante de rejet des eaux usées traitées de l'ancienne usine de traitement de surface devra être démontée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate et neutralisée au niveau du périmètre de protection rapprochée; dans ce cas, les extrémités de la canalisation et les regards seront rebouchés par des matériaux inertes et étanches.

Prise d'eau de Virène Canvie dans la Virène : le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de déchets verts devront être dirigées vers le bassin de décantation existant, situé au Nord de la plate-forme.

Prise d'eau de Pont de Virène dans la Virène: le périmètre de protection immédiate devra être entièrement clôturé et muni d'une barrière fermant à clef.

Les installations de la prise d'eau devront être rénovées.

Un terre-plein maçonné, empêchant tout ruissellement des eaux en direction de la prise d'eau, devra être réalisé.

Article 25 : Préservation de la ressource

En complément des périmètres de protection, visés à l'article 23 du présent arrêté, la commune de VIRE devra mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre d'un programme de préservation et d'amélioration de la qualité de la ressource en eau, axée sur la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement des eaux de surface, et comportant des mesures incitatives favorisant, notamment :

- le maintien des prairies permanentes,
- la généralisation des bandes enherbées,
- la conservation des systèmes de haies et fossés, participant au ralentissement du ruissellement,
- l'éloignement des animaux d'élevage des cours d'eau,
- la pratique des cultures intermédiaires pour ne pas laisser les sols à nu.

Le programme, qui sera élaboré sur la base d'une étude diagnostic préalable, et son calendrier de mise en œuvre devront être transmis à l'Agence Régionale de Santé par la commune de VIRE dans un délai maximal de CINQ ANS, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 26 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Une attention toute particulière devra être apportée à la couverture des sols en période hivernale par des cultures intermédiaires, pièges à nitrates (CIPAN).

Article 27 : Système d'alerte

La commune de VIRE devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas de pollutions accidentelles en amont des prises d'eau, impliquant, notamment, le transport de substances polluantes sur les voies de communication existantes.

Ce système d'alerte devra permettre un traitement rapide et l'arrêt de l'exploitation de chacune des prises d'eau.

Article 28 : Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des prises d'eau potable dans la Vire et la Virène sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE, dans un délai de TROIS MOIS, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes de VIRE, ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leur document d'urbanisme.

Section V Dispositions particulières

Article 29 : Droit de préemption urbain

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des collectivités, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer, s'ils le souhaitent, un droit de préemption urbain dans les conditions fixées à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 30 : Utilisation du sol

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, pourra prescrire au preneur, si elle le souhaite, et à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Ces prescriptions devront être notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au delà du délai de dix-huit mois prévu précédemment, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Section VI Dispositions générales

Article 31 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 32 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de DEUX ANS, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 33 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 34 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de SIX mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 35 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé et service de police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 36 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 37 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par la commune de VIRE, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 38 : Mesures exécutoires

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- Le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- Le Sous-Préfet de VIRE,
- Le Député-Maire de VIRE,
- Les Maires de ROULLOURS, SAINT GERMAIN DE TALLEVENDE LA LANDE VAUMONT, MAISONCELLES LA JOURDAN et SAINT MANVIEU BOCAGE,
- Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Basse-Normandie,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à CAEN, le 11 octobre 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 déclarant insalubre rémissible avec interdiction temporaire d'habiter un logement sis à FLEURY SUR ORNE.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L 1337-4, R. 1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1426-21,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L521-1 à L521-4,

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU le règlement sanitaire départemental,

VU le protocole du 30 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le rapport d'enquête de la directrice déléguée territoriale du Calvados de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, en date du 10 septembre 2010 concluant à l'insalubrité rémissible du logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 53, rue Saint André à FLEURY SUR ORNE et appartenant à Madame EOUZAN Marie-Hélène Evelyne épouse JORANT Jean née le 22 octobre 1950 à PARIS 75013.

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 novembre 2010 sur la réalité et les causes de l'insalubrité dudit logement et concluant d'une part qu'il s'agit d'une insalubrité à laquelle il peut être remédié par la réalisation de travaux appropriés et d'autre part que ce logement ne satisfaisant pas, en son état actuel, aux dispositions des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, il importe de prescrire les travaux nécessaires ;

VU le diagnostic « plomb » en date du 4 octobre 2010 réalisé par le bureau EX'IM,

CONSIDÉRANT que le logement dont il s'agit présente des défauts graves qui constituent un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

risque d'intoxication par le plomb en raison de la présence dans le logement de ce matériau d'une manière accessible aux occupants ;

risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

humidité générée tant par une mauvaise étanchéité des murs intérieurs et des huisseries que par une absence de ventilation et de chauffage ;

absence de barre d'appui ou d'élément de protection d'une hauteur suffisante aux fenêtres de la cuisine et de la salle de bains ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des désordres affectant ce logement et de la nature des travaux nécessaires tant à la résorption de l'insalubrité qu'à l'installation d'éléments nécessaires à la décence de ce logement il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution conformément aux préconisations du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le logement du 2ème étage de l'immeuble sis 53, rue Saint André sur la commune de FLEURY SUR ORNE – référence cadastrale : section AC - parcelle n° 105, et appartenant ainsi qu'il résulte du fichier immobilier de la conservation des hypothèques à «copropriétaires immeuble» et plus particulièrement appartenant à Madame EOUZAN Marie-Hélène Evelyne épouse JORANT Jean née le 22 octobre 1950 à PARIS 75013 – demeurant 01 – BP 1272 ABIDJAN ou leurs ayants-droits **est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier et interdiction temporaire d'habiter.**

Article 2 :

Le logement sus visé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation et à l'utilisation dès le départ des occupants actuels qui devra intervenir dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dès notification de cet arrêté, la propriétaire, ou ses ayants-droit devra faire procéder dans un délai de 6 mois et selon les règles de l'art, à la réalisation des travaux nécessaires à la suppression des causes d'insalubrité ainsi qu'à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent conformément aux dispositions du 2ème alinéa du paragraphe II de l'article L1331-28 du code de la santé publique ci-après décrits :

1. Entretien du logement :

Vérification et remise en état de l'étanchéité des murs par un homme de l'art,

Vérification et remise en état des huisseries des ouvertures extérieures,

2. Équipements et réseaux du logement :

Procéder à l'installation d'un système de chauffage,

Mise en sécurité de l'installation électrique, vérification du bon état d'usage et de fonctionnement et installer un nombre d'accès suffisants,

3. Habitabilité du logement :

Procéder à la mise en place d'un système de ventilation dans le logement,

Changement des huisseries (portes),

Réfection totale de la salle de bains,

Remise en état de tous les revêtements du logement.

4. Plomb :

Mise en œuvre des travaux nécessaires à la suppression de l'accessibilité au plomb du logement conformément aux directives du bureau EX'IM (moulures dans l'entrée).

Le choix des techniques à utiliser pour effectuer les travaux préconisés (travaux de recouvrement ou d'enlèvement des revêtements contenant du plomb) est laissé à l'appréciation de l'entreprise qui interviendra dans les logements.

Dans l'attente des travaux, la présence de revêtements contenant du plomb dans un immeuble devra être portée à la connaissance des occupants de cet immeuble et des ouvriers du bâtiment amenés à effectuer des travaux dans ce logement.

5. Diagnostics :

Vu la date de délivrance du permis de construire (avant 1997) et avant d'entreprendre tous travaux, un contrôle de présence d'amiante doit être réalisé dans les parties privatives (flocages, calorifugeages et faux-plafonds).

En cas de vente de l'immeuble, le dossier technique amiante est obligatoire.

Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits et devra être établi par un contrôleur technique ou un technicien de la construction.

Il devra être transmis aux occupants du bâtiment et à chaque entreprise amenée à intervenir dans le bâtiment (y compris pour des travaux d'entretien ou de maintenance).

Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique conformément à l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

6. Sécurité des personnes :

Mise en place d'une barre d'appui et d'un élément de protection, aux fenêtres de la cuisine et de la salle de bains, s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher conformément à l'article R 111-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Le propriétaire devra, avant le 24 décembre 2010 informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a fait aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'en supporter le coût jusqu'à la main levée du présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais dudit propriétaire ou de ses ayants droit et recouvré par le comptable public comme en matière de contributions directes.

Article 5 :

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants-droits, tient à disposition de l'administration et des agents compétents tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 6 :

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le maire de la commune de FLEURY SUR ORNE ou, à défaut, le préfet procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 2 mois conformément aux dispositions de l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble susvisé.

Article 7 :

En cas de cession de ce bien pour quelque cause que ce soit, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 8 :

Les personnes tenues d'exécuter les mesures visées à l'article 2 peuvent se libérer de leur obligation en concluant un bail réhabilitation ou un bail emphytéotique. Elles peuvent aussi également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté conformément à l'article L1331-28 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduites en annexe au présent arrêté.

Article 12 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour un recours gracieux et de quatre mois pour un recours hiérarchique fait naître une décision implicite de rejet.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite auprès du Tribunal Administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX.

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de FLEURY SUR ORNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 14 :

Le propriétaire du logement concerné ou ses ayants-droit, le maire de FLEURY SUR ORNE, le préfet du Calvados, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN, le 25 novembre 2010 Pour le Préfet , le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – NORD OUEST

SERVICE INGÉNIERIE ROUTIÈRE DE CAEN**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 de déclassement et de reclassement de voiries sur le territoire de la commune de Villers Bocage**

Vu le Code de la voirie routière,
Vu le décret n°90-739 du 14 Août 1990 modifiant le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1992 déclarant d'utilité publique les travaux de la construction de la déviation à 2x2 voies de la RN 175 à Villers Bocage,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villers Bocage en date du 28 janvier 2010 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention,
Vu les termes de la convention dressée et signée contradictoirement par la commune et par l'Etat le 18 octobre 2010, relative au déclassement et reclassement de voiries sur la commune de Villers Bocage,
Vu le courrier du 5 novembre 2010 portant notification de la convention à Monsieur le Maire de Villers Bocage,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1er : Suite à la construction à 2x2 voies de la déviation de Villers Bocage en tracé neuf, les chemins dont les plans sont joints en annexe sont déclassés et reclassés dans la voirie communale.

ARTICLE 2 : Cette mesure de déclassement et reclassement de ces voiries prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
 - Monsieur le Maire de Villers Bocage,,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord Ouest
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 18 novembre 2010 Pour le Préfet, le Secrétaire Général signé Olivier JACOB

